



ÊTRE PROFESSIONNELLE LIBÉRALE AU FÉMININ

EN TANT QUE FEMME, VOUS BÉNÉFICIEZ DE CERTAINS DROITS SPÉCIFIQUES AUX TITRES DES RÉGIMES DE RETRAITE ET DU RÉGIME D'INVALIDITÉ-DÉCÈS.

ACQUISITION DE DROITS GRÂCE AUX ENFANTS

Pour chacun des enfants nés ou adoptés, au titre de la majoration de durée d'assurance, **le régime de retraite de base** vous attribue :

- Avant le 1^{er} janvier 2010 :
 - 4 trimestres d'assurance dits « **maternité** » ;
 - 4 trimestres d'assurance dits « **éducation** » (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant) ;
 - 4 trimestres d'assurance dits « **adoption** » (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant).
- À compter du 1^{er} janvier 2010 :
 - 4 trimestres d'assurance dits « **maternité** » ;
 - 4 trimestres d'assurance dits « **éducation** » (ou au père, ou répartis entre les deux parents) ;
 - 4 trimestres d'assurance dits « **adoption** » (ou au père, ou répartis entre les deux parents).



Au titre de la majoration de pension, **le régime de retraite de base** vous attribue :

- 100 points (dans la limite de 550 points), au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir) ;
- 400 points, pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à six mois (la demande doit être présentée avant le 31 mars 2021).
- le taux plein à 65 ans pour les parents de trois enfants et plus.

VERSEMENT D'UNE RENTE DE CONJOINTE

Le régime invalidité-décès peut ouvrir droit, au décès de l'assuré, au versement d'une rente annuelle de conjoint, versée une fois par an jusqu'à 60 ans.

MONTANT PAR AN	RENTE ANNUELLE DE CONJOINT
CLASSE A	1 578 €
CLASSE B	4 737 €
CLASSE C	7 890 €

VERSEMENT

D'UNE PENSION

DE CONJOINTE COLLABORATRICE

La conjointe, mariée ou pacsée, qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associée, est considérée comme conjointe collaboratrice.

Si vous êtes concernée par ce statut, cela vous permet de bénéficier d'une protection sociale, de cotiser pour votre retraite et d'obtenir une reconnaissance de votre travail.

Vous devez être affiliée aux régimes de retraite de votre conjoint ou mari (base et complémentaire) et au régime invalidité-décès.

— Régime de base :

OPTION 1	LA CONJOINTE COTISE SUR UN REVENU FORFAITAIRE DE 20 568 € CORRESPONDANT À UNE COTISATION DE 2 077 €.
OPTION 2	LA CONJOINTE COTISE SUR 25 % OU 50 % DU REVENU PROFESSIONNEL, SANS PARTAGE. LE PROFESSIONNEL LIBÉRAL COTISE SUR L'INTÉGRALITÉ DE SON REVENU.
OPTION 3	LA CONJOINTE COTISE SUR UNE FRACTION DE 25 % À 50 % DU REVENU DU PROFESSIONNEL. LE REVENU EST PARTAGÉ ENTRE LES DEUX CONJOINTS.

— Régime complémentaire :

OPTION 1	LA COTISATION DE LA CONJOINTE EST ÉGALE À 25 % DE LA COTISATION DU PROFESSIONNEL.
OPTION 2	LA COTISATION DE LA CONJOINTE EST ÉGALE À 50 % DE LA COTISATION DU PROFESSIONNEL.

VERSEMENT

D'UNE PENSION

DE RÉVERSION

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'adhérent décédé.

Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, à la conjointe survivante et aux ex-conjointes.

— Régime de base :

Le montant de cette pension est égal à **54 %** de la pension de base de l'assuré, sous conditions de ressources :

- 21 320,00 € pour une personne ;
- 34 112,00 € pour un couple.

— Régime complémentaire :

Le montant de cette pension est égal à **60 %** de la pension complémentaire de l'assuré si la ou les conjointe(s) ne sont pas remariée(s).

Il est possible de verser une cotisation facultative de conjoint pour la retraite complémentaire afin que le taux de réversion atteigne les 100 %.

SUIVEZ-NOUS :



LACIPAV.FR
ESPACE-PERSONNEL.LACIPAV.FR



TÉLÉCHARGEZ L'APPLI MOBILE :

